

## IMPRIME D'OPTION POUR LA REDUCTION DE LA RENTE DU SOL

### Article L 731-14 du Code Rural

Option pour la déduction prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95  
du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture

#### **Imprimé chef d'exploitation individuel**

L'article L.731-14 du code rural prévoit que les agriculteurs propriétaires de tout ou partie des terres qu'ils exploitent peuvent bénéficier d'une déduction de la base sur laquelle leurs cotisations sont calculées.

Vous trouverez ci-joint une notice explicative concernant cette déduction.

Après en avoir pris connaissance, si vous désirez bénéficier de la déduction, vous devez dater et signer le présent imprimé dans le cadre figurant au bas de cette page.

**IMPORTANT** : cet imprimé vous concerne si vous êtes propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres que vous exploitez.

Je soussigné(e) M. / Mme .....  
Demeurant à .....  
N° d'adhérent .....

déclare être propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres que j'exploite. A ce titre je souhaite bénéficier de la réduction prévue à l'article 68 de la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995.

Fait à ..... Le.....

Signature :

*Je tiens à la disposition des services de la Mutualité Sociale Agricole toutes les pièces, titre de propriété, permettant de justifier ma demande.*

## **NOTE D'INFORMATION SUR LA REDUCTION D'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES DES NON SALARIES EXPLOITANTS INDIVIDUELS**

### **1. Qui a droit à la déduction ?**

**Les chefs d'exploitation individuels** qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires. Seuls ont droit à la déduction, les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet ces derniers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal, le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas.

### **2. Pourquoi une déduction ?**

La loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. L'objectif est d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'est donc pas déduit de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

### **3. Sur quoi la déduction porte-t-elle ?**

La déduction vient en diminution des bénéfices agricoles (BA). Si votre assiette de cotisations comporte des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices. **La déduction ne s'impute que sur les seuls BA.**

### **4. Comment la déduction est-elle calculée ?**

Le revenu cadastral des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant.

Concrètement, c'est donc **le revenu cadastral des terres exploitées en propriété qui est déductible des bénéfices agricoles.**

La déduction est calculée selon la formule suivante :

$$\text{RCFVD}^* - [4\% \times (\text{bénéfices agricoles} \times \text{RCFVD}/\text{RC total}^* - \text{RCFVD})]$$

L'abattement ne peut être inférieur à 304,90 €.

\* RCFVD = Revenu Cadastral en Faire Valoir Direct (en propriété)

\* RC total = Revenu Cadastral total de l'exploitation

### **5. La déduction est optionnelle**

Cette déduction a une incidence sur le calcul de vos points retraite et ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

**Rappel** : les points retraite sont calculés sur l'assiette constituée des revenus professionnels, après déduction de la rente du sol.

### **6. Des contrôles seront réalisés**

C'est votre relevé parcellaire d'exploitation qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire. Les informations contenues dans votre relevé parcellaire d'exploitation résultent d'une démarche déclarative de votre part : parcelles exploitées et mode de faire valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre caisse de Mutualité Sociale Agricole. Les titres de propriété pourront vous être demandés.